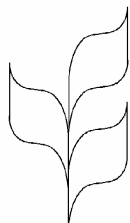




CBD



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/MYPOW/
6
7 janvier 2003

FRANCAIS
ORIGINAL:
ANGLAIS

RÉUNION INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE
SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL DE
LA CONFÉRENCE DES PARTIES JUSQU'EN 2010
Montréal, 17-20 mars 2003
Point 7 de l'ordre du jour provisoire *

RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Propositions relatives au régime international sur l'accès et le partage des avantages

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le Plan d'application adopté par le Sommet mondial pour le développement durable ^{1/} appelle à « négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des principes directeurs de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques ». ^{2/} A la lumière de l'importance de son engagement dans les travaux de la Convention, à la suite d'une consultation avec le Bureau, il a été décidé d'incorporer la question du régime international sur l'accès et le partage des avantages à titre de point distinct dans l'ordre du jour de la Réunion intersessions sur le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010. La présente note a été préparée afin d'assister les délibérations relatives à ce point de l'ordre du jour.

2. La Section II présente un bref aperçu du processus de la Convention relatif à l'accès et au partage des avantages et aux derniers événements de la sixième réunion de la Conférence des Parties. La Section III examine les résultats du Sommet mondial pour le développement durable en ce qui concerne la question de l'accès et du partage des avantages ; et la section IV suggère des approches qui pourraient être suivies sous le processus de la Convention en ce qui concerne le régime international sur l'accès et le

* UNEP/CBD/MYPOW/1.

^{1/} Rapport du Sommet mondial pour le Développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002 (A/CONF.199/20), chapitre I, résolution 2, annexe.

^{2/} Ibid., para. 44 (o)

partage des avantages. A titre d'information, un aperçu des cadres de travail sur le partage des avantages se trouve également en annexe.

II. CONTEXTE

A. *Examen des questions sur l'accès et le partage des avantages par la Conférence des Parties*

3. Comme le prévoit l'Article 1 de la Convention, «l'utilisation durable des éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques » est l'un des trois principaux objectifs de la Convention. L'Article 15 présente les principes qui devraient soutenir la mise en œuvre de cet objectif. Les dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages ont été examinées lors de diverses réunions de la Conférence des Parties. A sa quatrième réunion en 1998, la Conférence des Parties avait créé un Groupe d'experts, équilibré sur le plan régional, pour examiner la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages. Le mandat du Groupe consistait à élaborer une vue commune des principaux concepts, et à étudier toutes les options pour l'accès et le partage des avantages relatifs aux conditions mutuellement convenues, y compris les lignes directrices, et les codes de conduite sur les meilleures pratiques concernant les dispositions d'accès et de partage des avantages. Le Groupe s'est réuni au Costa Rica en octobre 1999, et a fait rapport à la Conférence des Parties, à l'occasion de sa cinquième réunion qui s'est déroulée en mai 2000.

4. Lors de cette réunion, la Conférence des Parties a créé le Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, dont le mandat est d'élaborer des lignes directrices et d'autres approches qui seront soumises à la Conférence des Parties à sa sixième réunion. La Conférence des Parties a également convoqué de nouveau le Groupe d'experts pour mener davantage de travaux sur les questions en suspens et d'en rendre compte au Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages nouvellement fondé à sa première réunion.

5. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a tenu sa première réunion à Bonn en octobre 2001 et a élaboré avec succès les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.

6. Le projet de Lignes directrices de Bonn a été adopté par la suite, avec des amendements, apportés par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion tenue à La Haye, aux Pays-Bas, en avril 2002.

B. *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation*

7. Le principal objectif des Lignes directrices de Bonn, telles qu'annexées à la Décision VI/24 A, est d'aider les Parties, les Gouvernements et les autres parties prenantes à élaborer une stratégie globale d'accès et de partage des avantages, ainsi qu'à déterminer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. Les Parties, les Etats non-Parties et les autres parties prenantes sont invités à utiliser les Lignes directrices lorsqu'ils élaborent des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages et/ou qu'ils négocient des ententes contractuelles dans ce domaine.

8. Dans le paragraphe 6 de la décision VI/24 A, la Conférence des Parties reconnaissait "que les Lignes directrices constituent une première étape utile d'un processus évolutif de mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des

avantages ». Dans le paragraphe 7, elle décidait de suivre l'application des Lignes directrices et d'examiner ultérieurement la nécessité de les affiner, en se fondant notamment sur les travaux pertinents entrepris dans le cadre de la Convention, y compris au titre de l'article 8 (j) et des dispositions connexes.

9. En outre, dans le paragraphe 8 de la même décision, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a été convoqué de nouveau du 1^{er} au 5 décembre 2003 pour conseiller la Conférence des Parties sur les points suivants:

- (a) Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra ;
- (b) Autres approches, comme indiqué dans la décision VI/24 B;;
- (c) Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, pour favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant de telles ressources et conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de ressources génétiques;
- (d) Son examen de tout rapport ou rapport intérimaire disponible suscité par la présente décision;
- (e) Besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices.

C. *Rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès et le partage des avantages*

10. Un autre point important de la sixième réunion de la Conférence des Parties concerne le rôle des droits de propriété intellectuelle dans les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages. Dans les paragraphes 1 et 2 de la décision VI/24 C, la Conférence des Parties invitait les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, quand l'objet de la demande concerne ou utilise ces connaissances dans son développement;

11. Toutefois, la Conférence des Parties a reconnu le besoin de travailler davantage sur cette question, en collaboration avec un certain nombre d'organisations compétentes, notamment avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organisations. En outre, dans le paragraphe 4 de la décision VI/24 C, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle était invitée « à procéder à une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment :

- (a) Les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
- (b) Le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;
- (c) Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

/...

- (d) La source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées; et
- (e) La preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause. »

12. Il faut souligner l'importance de la relation entre les droits de propriété intellectuelle et l'accès et le transfert de technologie. Dans le cadre de l'accès et du partage des avantages, le transfert de technologie a été considéré comme une option importante de partage des avantages. Il faut rappeler que l'Article 16 de la Convention sur l'accès à la technologie et le transfert de technologie stipule, dans le paragraphe 3, que :

« Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après. »

13. Le paragraphe 5 du même article stipule également que :

« Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs. »

D. Renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages

14. Il a été reconnu qu'il était essentiel de renforcer les capacités à tous les niveaux, du niveau national au niveau international, afin d'appliquer efficacement les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages. Dans la décision VI/24 B, la Conférence des Parties a décidé de réunir un atelier d'experts à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages afin d'élaborer davantage un projet sur les éléments d'un Plan d'action sur l'accès et le partage des avantages. Cet atelier s'est déroulé à Montréal du 2 au 4 décembre 2002. Le rapport sur l'atelier sera présenté, avec le projet de plan d'action et les recommandations futures, au Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, pour son information, et à la septième réunion de la Conférence des Parties, pour un examen approfondi.

III. RÉSULTATS DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN CE QUI CONCERNE L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

15. L'un des principaux résultats du Sommet mondial pour le développement durable dans le domaine de la diversité biologique concerne l'accès et le partage des avantages. Dans le paragraphe 44 (n) du Plan d'application, les Gouvernements se sont engagés à « promouvoir la poursuite des travaux des Parties à la Convention relatifs aux Principes directeurs de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des bénéfices découlant de leur utilisation ainsi qu'une large diffusion de ces principes, qui doivent aider les parties lors de l'élaboration et la formulation de mesures législatives, administratives ou opérationnelles concernant l'accès et le partage des bénéfices, ainsi que de contrats et d'autres

arrangements conclus à des conditions établies de commun accord concernant l'accès et le partage des bénéfices »;

16. De plus, comme on peut le remarquer au paragraphe 1 ci-dessus, le Plan d'Application prévoit la négociation, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, d'un régime international visant à encourager et à préserver le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. A sa cinquante-septième session, tenue en décembre 2002, l'Assemblée générale a rappelé « l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable consistant à négocier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, un régime international visant à encourager et à préserver le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et elle a également invité la Conférence des Parties à prendre les mesures nécessaires à cet égard ».

17. La mise en œuvre de cet engagement, dans le cadre de la Convention, exige que deux questions de base soient examinées :

- (a) La portée d'un tel régime ; et
- (b) La nature d'un « régime international »

18. En ce qui concerne la portée du régime, le Plan d'application de Johannesburg fait référence en particulier aux « mesures à tous les niveaux... à négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique ... un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques » sans faire particulièrement référence à l'accès aux ressources génétiques. Les Parties à la Convention pourraient échanger des avis sur la portée de ce régime, dans le but d'identifier les éléments à couvrir.

19. Les Parties pourraient également examiner la nature du régime international afin de déterminer s'il prendra la forme d'un instrument entraînant des obligations juridiques ou non, ou une combinaison des deux, et déterminer également le rôle des Lignes directrices de Bonn. Pendant l'examen de la nature de ce régime, il faudrait noter que selon la théorie du régime, le terme « régime international » a été défini comme « une série de principes, normes, règles et procédures de prise de décision, avec lesquels les attentes des parties prenantes convergent en une idée donnée des relations internationales ». ^{3/} Ces principes, normes, règles et procédures peuvent être établis dans le cadre d'instruments juridiquement contraignants ou non. Il a également été affirmé que le concept impliquait « qu'une certaine efficacité minimale pouvait être mesurée par le degré du respect des obligations ». ^{4/}

20. Les Parties pourraient également fournir des informations sur les progrès accomplis concernant les étapes envisagées pour appliquer les Lignes directrices de Bonn. Dans ce contexte, elles pourraient également exprimer leurs avis sur les possibles synergies/complémentarités entre les Lignes directrices de Bonn et les instruments existants sur l'accès et le partage des avantages, tel que ceux mentionnés dans l'annexe, ainsi que sur d'autres processus internationaux en cours, dans le but de remplir l'objectif du paragraphe 44(o) du Plan d'application du Sommet mondial. A cet égard, il faudrait tenir compte du Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

^{3/} Krasner, Stephen D., (ed.) *International Regimes*, London, (1983), p.2

^{4/} Martin List et Volker Rittberger, "Regime Theory and International Environmental Management" in Hurrell, Andrew and Kingsbury, Benedict (eds), *The International Politics of the Environment*, Oxford, (1992), 85.

**IV. APPLICATION DU PARAGRAPHE 44 (o) DU PLAN
D'APPLICATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION:
RECOMMANDATIONS**

21. Selon les discussions sur la nature et le champ d'application du régime international, la Réunion intersessions est invitée à faire des recommandations qui seront examinées à la septième réunion de la Conférence des Parties concernant le processus adéquat ou les mesures à prendre pour examiner cette question dans le cadre de la Convention. De plus, la réunion voudrait analyser l'impact de ses recommandations sur le Groupe de travail à composition non-limitée sur l'accès et le partage des avantages.

22. Il faut noter qu'un mandat de négociation ne peut être accordé que par la Conférence des Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pourrait être mandaté par la Conférence des Parties pour mener les travaux. A cet égard, cette dernière pourrait souhaiter élaborer le mandat précis du Groupe de travail, à la lumière des recommandations de la réunion intersessions sur la nature du régime international. De plus, la Conférence des Parties pourrait aussi demander au Groupe de travail de finaliser ses travaux dans une période de temps précise. Le régime international serait ensuite soumis à la Conférence des Parties pour adoption, puis serait ensuite ouvert à la signature et à la ratification dans le cas d'un instrument juridiquement contraignant.

Annexe

APERÇU DES CADRES DE TRAVAIL RELATIFS AU PARTAGE DES AVANTAGES

1. Cette note fournit un bref aperçu des instruments existants aux niveaux international, régional et national, élaborés pour examiner l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. ^{5/} Bien que l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages aient été étudiés conjointement dans ces instruments, l'aperçu qui suit souligne les éléments propres au partage des avantages.

I. CADRES JURIDIQUES ET POLITIQUES EXISTANTS

A. Cadres internationaux

1. Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

2. En novembre 2001, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Traité, qui a valeur d'obligation sur le plan juridique, couvre toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ses objectifs sont « la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, en vue d'une agriculture durable et de la sécurité alimentaire ». Le système multilatéral facilité d'accès et de partage des avantages constitue l'une des principales composantes de ce Traité. Le système multilatéral s'applique à plus de 60 genres d'espèces, incluant 64 principales cultures et fourrages. Le Traité prévoit des dispositions en matière de partage des avantages au moyen de l'échange d'informations, l'accès aux technologies et leur transfert, le renforcement des capacités et le partage des avantages monétaires et des autres avantages découlant de la commercialisation. Le système multilatéral établit aussi les éléments d'une stratégie de financement pour mobiliser des fonds pour les activités, plans et programmes prioritaires, particulièrement pour les petits exploitants des pays en développement. L'obligation faite aux utilisateurs de partager les avantages monétaires découlant de la commercialisation fait partie de cette stratégie de financement.

2. Instruments non-contraignants sur le plan juridique

^{5/} Les informations sur les cadres de travail relatifs à l'accès et au partage des avantages sont également incluses dans les notes suivantes du Secrétaire exécutif, préparées pour la Conférence des Parties, le Comité intersessions sur les opérations de la Convention, le Groupe d'expert sur l'accès et le partage des avantages, et le Groupe spécial à composition non-limitée sur l'accès et le partage des avantages : le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages: accès aux ressources génétiques et partage des avantages qui en découlent: informations juridiques, administratives et de politique générale (UNEP/CBD/COP/2/13); Accès aux ressources génétiques (UNEP/CBD/COP/3/20); Analyse des mesures et orientations nationales, régionales et sectoriels en vue de l'application de l'Article 15 (UNEP/CBD/COP/4/23); Evaluation des mécanismes d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/ISOC/3); options d'arrangements pour l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/EP-ABS/2); Accès aux ressources génétiques (UNEP/CBD/COP/5/21); Evaluation de l'expérience des utilisateurs et des fournisseurs, identification d'approches d'association des parties prenantes et options complémentaires (UNEP/CBD/EP-ABS/2/2); Éléments à examiner pour l'élaboration de lignes directrices et d'autres approches en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/1/3).

3. Avant l'adoption des Lignes directrices de Bonn sur l'accès et le partage des ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, des lignes directrices professionnelles et institutionnelles ainsi que les codes de conduite s'appliquant à ce domaine, avaient déjà été élaborés. Ces lignes directrices ou codes de conduite s'appliquent généralement à des types ou utilisations spécifiques de ressources génétiques. Elles ont été élaborées afin de faciliter l'accès aux ressources génétiques. Il est intéressant de noter que ces lignes directrices font la différence entre les différentes utilisations possibles des ressources génétiques, et qu'elles fournissent de nombreux documents explicatifs, et notamment des documents modèles et/ou accords pour la vente et l'achat de ressources génétiques, y compris le partage des avantages découlant de leur utilisation. Des exemples de ces derniers incluent notamment :

(a) *Micro-Organisms Sustainable Use and Access Regulation International Code of Conduct (MOSAICC)*. ^{6/} MOSAICC est un code de conduite facultatif dont la formulation a été initiée par les Collections coordonnées de micro-organismes de Belgique (BCCM) en 1997 avec le soutien de la Direction générale XII (Sciences, recherche et développement) de la Commission européenne. Cette initiative a rassemblé douze partenaires appartenant des pays développés et en développement, venant de différents secteurs. MOSAICC vise à faciliter l'accès aux ressources génétiques microbiennes conformément à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres engagements juridiques nationaux et internationaux pertinents. Elle vise également à aider les partenaires à procéder aux arrangements idoines lorsqu'ils transfèrent des ressources génétiques microbiennes. MOSAICC couvre les conditions d'accès aux ressources génétiques microbiennes, dont les termes de l'accord sur le partage des avantages, l'accès et le transfert de technologies ainsi que la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique ;

(b) *Principes et orientations communes en matière de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent pour les organismes participants (jardins botaniques et herbiers)*. Ce projet concernait 28 jardins botaniques et herbiers de 21 pays, dont le but était d'élaborer une approche commune sur l'accès et le partage des avantages. Il comprend notamment : Les principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages pour les organismes participants ; Les Lignes directrices relatives aux politiques communes, ainsi qu'un texte explicatif. ^{7/} Les Principes comprennent le partage des avantages et encouragent également le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention, de même que celles acquises par la suite. Les Lignes directrices relatives aux politiques communes fournissent une liste d'options possibles en matière de partage des avantages, à savoir : le transfert de technologie, la formation, les programmes de recherche conjointe, le développement institutionnel et d'autres avantages monétaires ou non-monétaires, en cas de commercialisation.

(c) *Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique*

Le Code international de conduite adopté par la Conférence de la FAO de 1993 est un autre instrument facultatif. Il fournit un cadre de travail aux Gouvernements afin qu'ils élaborent des règlements nationaux ou des accords bilatéraux pour la collecte de matériel phytogénétique. Lors de la collecte et du

^{6/} Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site: www.helspo.be/bccm/mosaicc

^{7/} Latorre Garcia, F., Williams, C., ten Kate, K. & Cheyne, 2001 (base sur 28 contributions de 36 personnes de 28 jardins botaniques et herbiers répartis dans 21 countries). *Results of the Pilot Project for Botanic Gardens: Principles on Access to Genetic Resources and Benefit-sharing, Common Policy Guidelines to assist with their implementation and Explanatory Text*. Royal Botanic Gardens, Kew.

transfert de matériel phylogénétique. Parmi d'autres éléments, ce Code créé un minimum d'obligations aux responsables des collectes, aux sponsors, aux conservateurs de matériel phylogénétique.

4. En plus de ces lignes directrices ou codes de conduite élaborés par des institutions qui travaillent sur des types spécifiques de ressources génétiques, des politiques institutionnelles ont également été adoptées par un certain nombre d'entreprises privées et d'instituts de recherche. Par exemple, dans le secteur privé, certaines entreprises pharmaceutiques ou dans le domaine des biotechnologies comme Novo Nordisk et GlaxoSmithKline, ont élaboré des politiques d'entreprise pour traiter l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Un certain nombre de jardins botaniques et d'instituts de recherche ont également mis au point des politiques de bioprospection qui examinent les options de partage des avantages.

B. Contextes régionaux

5. Au niveau régional, quatre instruments ont été mis au point. Dans la décision 391, les pays du Pacte andin ont adopté, en juillet 1996, un cadre de travail juridiquement contraignant concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Dans le cadre de l'élaboration de régimes relatifs à l'accès et au partage des avantages, des Lignes directrices ont également été fournies au niveau régional en Afrique, en Amérique central et au sein de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

6. *Modèle juridique africain.* Le Modèle juridique africain pour la protection des droits des communautés locales, agriculteurs et éleveurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (2000) a été élaboré par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Ce Modèle reconnaît que le partage des avantages est un droit des communautés locales (part IV, article 22). Il incombe à l'Etat de garantir qu'un pourcentage déterminé (minimum 50%) de bénéfice financier est versé aux communautés locales. Même approche pour les communautés d'agriculteurs, prévue à la partie traitant des Droits des agriculteurs. Le Modèle juridique couvre les bénéfices pécuniaires et autres. Un Fonds génétique communautaire a été mis en place afin de réinvestir les recettes provenant de l'utilisation des ressources génétiques dans la communauté (partie VII, article 66). Le Modèle juridique reconnaît, également, l'importance des avantages non pécuniaires dans le renforcement des capacités, par le biais de la recherche et du développement, du rapatriement de l'information sur les ressources génétiques obtenues et de l'accès aux technologies utilisées pour étudier et développer ressources biologiques. La section relative aux dispositions d'habilitation (part VIII) contient des clauses sur les sanctions et pénalités ainsi que sur la procédure d'appel.

7. *La décision 391 du Pacte andin sur le Régime commun d'accès aux ressources génétiques.* L'un des objectifs de la décision 391 est de « créer des conditions pour un partage juste et équitable des avantages résultant de cet accès » (article 2(a)). L'Article 35 de la décision stipule que :

« Si le contrat concerne l'accès à des ressources génétiques ou à des dérivés de celles-ci comportant un élément intangible, il doit inclure une annexe, qui en fait partie intégrante, prévoyant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de cet élément. Si le contrat concerne l'accès à des ressources génétiques ou à des dérivés de celles-ci comportant un élément intangible, il doit inclure une annexe, qui en fait partie intégrante, prévoyant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de cet élément ».

Les contrats accessoires au contrat d'accès traitent le contrat accessoire (Rubrique VI). La décision stipule entre autres, que, la nullité du contrat d'accès entraîne celle du contrat accessoire. Les infractions et les sanctions sont traitées dans la rubrique VIII.

8. *Central American Agreement on Access to Genetic Resources and Bio-chemicals and related Traditional Knowledge.* Cet Accord a été élaboré par les Etats d'Amérique centrale, et il entrera en vigueur lorsque le quatrième instrument de la ratification sera déposé. En ce qui concerne le partage des avantages, l'article 16(i) de l'Accord stipule qu'une indication d'avantages économiques, sociaux, culturels, scientifiques et spirituels pour l'Etat et les secteurs concernés, est l'une des conditions devant être remplie pour obtenir l'accès aux ressources génétiques. De plus, l'article 19 prévoit que l'accès aux contrats doit inclure des dispositions s'appliquant au partage des avantages, incluant le renforcement des capacités, le pourcentage des avantages à partager, et le partage des résultats de recherche. L'article 19 prévoit également que les conditions d'accès doivent comprendre les modalités du transfert de technologie et un partage juste et équitable des avantages pour l'Etat, y compris les communautés locales, la communauté scientifique, et le secteur privé, dans chaque cas.

9. *L'Accord-cadre de l'ANASE sur l'accès aux ressources biologiques.* Le projet d'accord de l'ANASE sur l'accès aux ressources génétiques examine « le partage juste et équitable des avantages » dans l'article 11, qui prévoit un minimum de conditions à inclure dans les dispositions relatives au partage des avantages. L'Accord-cadre de l'ANASE contient aussi une annexe qui illustrera les options et les lignes directrices relatives aux dispositions du partage juste et équitable des avantages. L'article prévoit également la création d'un Fonds commun pour la conservation de la diversité biologique, qui serait basé sur le partage des avantages issus de la commercialisation des ressources et des frais imposés par les Etats pour accéder à leurs ressources.

C. Régimes nationaux

10. Au niveau national, certains pays ont adopté des approches différentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les mesures politiques, y compris la législation nationale, ont été adoptées ou sont en voie d'être élaborées dans plus de 50 pays. La typologie suivante a été suggérée pour la classification des cadres de travail juridiques. ^{8/} Afin de mieux les illustrer, nous faisons référence aux pays qui ont pris des mesures pour traiter la question de l'accès et du partage des avantages.

(a) Lois-cadres générales concernant l'environnement ou le développement durable : Gambie (1995), Malawi (1996), République de Corée (1991), Ouganda (1995);

(b) Lois-cadres relatives à la conservation de la nature ou à la biodiversité : Costa Rica (1998), Australie (1999), Inde (2000);

(c) Dispositions juridiques intégrées dans les lois existantes au moyen d'amendements : Australie occidentale (1993);

(d) Lois propres à l'accès et au partage des avantages : Philippines (1995), Bolivie (1997), Bangladesh (1998, projet), Pérou (1999, projet), Brésil (mesure provisoire, 2001).

11. Ces instruments prévoient généralement la création d'une autorité nationale compétente spécialisée dans l'accès et le partage des avantages, une procédure du consentement préalable en connaissance de cause, et des exigences de partage des avantages au moyen d'accords mutuellement convenus. Voici des éléments relatifs à certains instruments en matière de partage des avantages:

^{8/} Lyle Glowka, *A Guide to Designing Legal Frameworks to Determine Access to Genetic Resources*, IUCN Environmental Law Centre, 1998, p. 23.

(a) Le partage des avantages est traité par la Loi sur la Indian Biological Diversity de 2000, sous le Chapitre V, qui stipule que la détermination du partage équitable des avantages est de la responsabilité de la National Biodiversity Authority (NBA). Cette dernière doit déterminer le type de partage des avantages à appliquer et la Loi prévoit un certain nombre d'options de partage des avantages ;

(b) En Bolivie, dans l'Article 40 du Chapitre VI du Supreme Decree No. 24676 (1997), le Régime pour l'accès aux ressources génétiques (voir paragraphe 7 ci-dessus) stipule que l'Etat bolivien doit participer au partage juste et équitable des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques et que ces avantages seront distribués en vue de la conservation, de l'utilisation durable et du développement des ressources génétiques sur le territoire national. Des options possibles de partage des avantages seront énumérées en vertu de l'article 41 et incluent le transfert de technologies et de connaissances et la création de capacités techniques et scientifiques d'institutions nationales.

12. Il est difficile de tirer des conclusions à partir de ces approches nationales en raison du peu d'expérience acquise avec leur mise en œuvre. Certaines préoccupations ont été exprimées par les parties prenantes (comme le secteur privé et celui de la recherche) selon lesquelles les procédures établies dans un certain nombre d'instruments sont trop lourdes et pourraient décourager l'accès aux ressources génétiques.

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES RELATIVES AU PARTAGE DES AVANTAGES

13. Les dispositions contractuelles ont représenté l'instrument le plus utilisé pour contrôler l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Elles incluaient une série importante d'avantages, aussi bien monétaires que non-monétaires. A ce jour, l'expérience a montré les différences qui existent entre les différents types d'avantages partagés dans les accords contractuels lorsque les utilisateurs sont des entreprises commerciales, par rapport aux institutions publiques. Dans ce dernier cas, l'accent est davantage mis sur les avantages non-monétaires. Les mécanismes par lesquels ces avantages sont partagés ont été établis au cas par cas.

14. Les dispositions contractuelles qui ont attiré l'attention du Secrétariat au moyen d'études de cas (disponibles à www.biodiv.org) ont généralement été négociées sur la base de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et sont mutuellement convenues. Les dispositions qui concernent les avantages monétaires et non-monétaires comprennent les droits d'auteur, les programmes de recherche conjointe et d'autres options.
